

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- c) d'ester en justice.

2. L'Agence, ainsi que ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouit de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Agence y a renoncé expressément dans un cas particulier.

3. a) Les locaux du siège de l'Agence sont inviolables.

b) Les biens et avoirs de l'Agence, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, sauf avec le consentement du Président de l'Agence.

c) Les autorités locales pourront pénétrer dans les locaux du siège de l'Agence en cas d'incendie.

d) L'Agence ne permettra pas que son siège serve de refuge aux personnes qui cherchent à se soustraire soit à une arrestation, soit à la signification ou à l'exécution d'un acte de procédure.

4. Les archives de l'Agence et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

5. Sans être astreinte à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier, l'Agence peut:

- a) détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;
- b) transférer ses fonds et ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur du Canada et convertir toutes devises qu'elle détient en toute autre monnaie.

Dans l'exercice de droits qui lui sont accordés par la présente section, l'Agence tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement du Canada, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses intérêts.

6. L'Agence, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

- a) exonérés de tout impôt direct. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération des services d'utilité publique;
- b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Agence pour son usage officiel; il est entendu que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus au Canada à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement du Canada;
- c) exonérés de toutes prohibitions et restrictions d'importation, d'exportation ou de vente, ainsi que de tout droit de douane ou d'accise, à l'égard de ses publications, y compris son matériel audio-visuel.